

# Ecrou pour fraude

Momcilo Markovic

Trop souvent, la prison de la Conciergerie à Paris est associée au Tribunal révolutionnaire de l'an II, véhiculant depuis plus de deux siècles une image macabre. Pourtant, tout au long de la période moderne, au XVIIIe siècle notamment, la Conciergerie demeure une prison ordinaire qui accueille des prisonniers qui sont en attente d'un jugement ou de l'exécution d'une peine criminelle. Ce sont des détenus de droit commun, jugés en premier ressort dans leur généralité respective avant qu'une sentence définitive soit prononcée en appel. La Conciergerie conserve cependant une certaine particularité, car, à côté de cette masse d'individus, une autre catégorie de personnes subit les affres de l'emprisonnement où la geôle voit défilier chaque jour des personnes inculpées pour fraude, emmenées en prison par les employés de la Ferme. contrebande de tabac et de faux sel, car de nombreux Parisiens évitent de payer les lourdes taxes afférentes aux boissons. Le commerce frauduleux est important en cette fin du XVIIIe siècle à Paris et la population profite des lieux qui sont insuffisamment contrôlés par les employés de la Ferme. La clôture fiscale, le Mur des Fermiers généraux, encore en construction au début de 1789, est en partie responsable de cette situation, car les passages, non encore édifiés, permettent aux habitants de faire circuler, en toute discrétion et en toute illégalité, du vin et d'autres boissons. Les procédés sont multiples et dévoilent l'ingéniosité des trafiquants : pendant qu'un individu transporte une vessie remplie d'eau-de-vie, cachée sous le manteau, d'autres hommes, du côté de la banlieue, balancent par-dessus le Mur des Fermiers des vessies pleines qui sont vite réceptionnées par les fraudeurs, du côté de la ville. Certains, profitant de la nuit, transportent sur leurs épaules des barils remplis de vin qu'ils emportent discrètement dans un cabaret à l'intérieur de la Ville-Lumière. Les fraudeurs exploitent ces rues tortueuses, ces jardins et bâtiments qui communiquent pour apporter des quantités importantes d'alcool ; on construit même des tuyaux souterrains, installés sous la chaussée, dans lesquels on fait passer les liquides alcoolisés. ordonnance criminelle de 1670 précise, dans son titre XIII, les règles de l'enregistrement des détenus qui se vérifient à la lecture des registres. Le greffier partage chaque feuillet en deux colonnes : sur celle de droite, il y porte les informations relatives qui président à l'incarcération de l'individu ; la colonne de gauche indique la sentence rendue. Toutefois, les personnes écrouées pour fraude ou contrebande ne connaissent pas le même traitement scriptural que les autres prévenus ; l'écrou

affiche ainsi une volonté délibérée de dissocier les individus incarcérés. contrebande) diffère sensiblement ; là, le greffier inscrit la date entièrement en lettres en commençant par l'année, suivi de l'heure à laquelle l'individu est présenté à la Conciergerie. Le greffier désigne la juridiction pour le compte de laquelle l'arrestation est effectuée ; dans les cas qui nous intéressent, il s'agit toujours de l'adjudicataire général (l'homme de paille) des Fermes du roi. Le patronyme (quelquefois le surnom uniquement) apparaît plus bas et, assez régulièrement, le nom de la personne incarcérée est souligné. L'écrou se termine par une observation sommaire de la nature du délit de fraude. Enfin, le fraudeur est écroué sur le registre de la geôle des prisons de la Conciergerie, et laissé à la charge et garde du sieur Hubert, concierge d'icelle qui s'en est chargé aux peines de droit, dont acte . À ce moment, les employés qui conduisent l'inculpé signent sur le petit registre (de nuit ou de jour).APP, AB 128, vue d'ensemble du registre de la Conciergerie, entre le 6 et le 9 janvier 1786 (cliché de l'auteur). La levée d'écrou (cliché de l'auteur).APP, AB 128, ordonnance rendue le 28 janvier 1786 par Marye, premier président de l'Élection, qui met en liberté provisoire Alexandre Lecoeuvre, et délivre un décret d'ajournement personnel. [L'homme, un ancien employé des Fermes, fut écroué le 10 janvier 1786, en vertu d'un décret de prise de corps décerné le 17 décembre 1785 par l'Élection de Paris. Tôt ou tard, la Conciergerie se vide de ses prisonniers. Ne nous attendons pas à ce qu'il y ait des règles strictes dans le domaine des libérations, car tout dépend de la fraude constatée et surtout de la résistance opposée aux forces de la Ferme. Il existe, principalement, trois cas de figure à la levée d'écrou d'un individu emprisonné pour fraude : en premier lieu, l'élargissement du prisonnier est effectué en vertu de la mainlevée par Monsieur Delaître [Bernard Delaître est en poste à l'hôtel de Bretonvilliers, le siège de la Ferme ; il sera assassiné en 1792 dans son château de Charonne, à Paris], directeur général des entrées de Paris [et du plat-pays] . L'écrou pour fraude (cliché de l'auteur. APP, AB 128, écrou de Pierre Degrè, le 9 janvier 1786, pour fraude et rébellion Cour des Aides, prenant le relais de l'instruction, condamna Pierre Desgrais le 9 janvier 1787 à être attaché trois jours consécutifs au carcan à un poteau qui sera planté le premier jour à la barrière Saint-Denis, le deuxième jour à la barrière Saint-Martin et le troisième jour à la barrière du Temple ; et y rester chacun des trois jours de midi à deux heures de relevée . Après avoir subi cette peine infamante, typique de l'Ancien Régime, l'individu retourne à la Conciergerie avant d'être définitivement relâché en avril 1787. procès-verbal délivré à l'encontre du suspect, à l'occasion de l'interpellation, précise les formes prescrites de l'incarcération où les employés doivent obligatoirement amener l'individu entre les deux guichets (endroit entre les deux portes où se tiennent les guichetiers, les préposés du geôlier) ; à cet instant, l'homme n'est pas encore à proprement parler un prisonnier et il est censé encore conserver sa liberté. Les employés de la Ferme rédigent alors l'acte en sa présence, le lisent, puis demandent au prévenu de le signer (ce que ce dernier refuse très souvent), et lui remettent une copie sur du papier timbré. Enfin, l'individu est confié à la charge du concierge et il intègre réellement la prison. On ne peut qu'être frappé par la tenue remarquable des registres par les greffiers. L'écriture cursive, fluide et lisible, est celle d'un pro-

fessionnel qui manie la plume avec dextérité et la lecture est aisée au contraire de la rédaction de la plupart des procès-verbaux pour fraude. Deux greffiers, au moins, sont désignés pour la tenue des registres d'écrou comme en témoigne la différence d'écriture : de manière générale, l'un écroue alors que l'autre, le greffier des geôles, élargit le prévenu. Encore faut-il nuancer ces propos, car, là aussi, celui qui écroue un individu jugé en appel n'est pas le même greffier qui écroue en cas de fraude. L'ordonnance de 1670 ne fait nulle mention de ces pratiques normatives de l'écrou, suggérant un traitement distinct des détenus à la Conciergerie, en identifiant clairement ceux qui sont des fraudeurs et ceux qui ont interjeté appel d'une sentence. Les législations royales (ordonnances, édits, arrêts) sont muettes sur ces variétés de l'écrou. Ces transformations, plutôt empiriques, témoignent, sans doute, d'une volonté de classement, afin de mieux identifier les individus. Élection convertit un décret d'ajournement personnel en prise de corps, l'individu est appréhendé et entendu par le magistrat. Ces situations se retrouvent régulièrement dans les écrous de la Conciergerie lorsque des particuliers portent plainte contre des employés de la Ferme pour mauvais traitements. L'huissier de justice, à verge ou à cheval, muni du décret de prise de corps, procède à l'arrestation de l'employé qui est interrogé par un magistrat ; le décret de prise de corps rétrograde à un niveau inférieur, redevenant un décret d'ajournement personnel, mais ne constitue pas, pour autant, une décharge des accusations portées. Quand l'individu se constitue volontairement prisonnier, sachant qu'un décret de prise de corps est décerné, il voit son statut se transformer en simple décret d'assigné. Régulièrement, l'Élection rend une sentence qui équivaut à une condamnation. Cependant, l'emprisonnement n'est pas immédiat et il faut attendre quelques semaines, voire plusieurs mois avant que l'huissier ne délivre le décret de prise de corps à l'intéressé. L'incarcération prend du temps, car il faut retrouver les individus qui ont pu, entre-temps, déménager ou donner une fausse adresse ; l'huissier de justice devient alors enquêteur. La levée d'écrou (cliché de l'auteur).APP, AB 128, ordonnance rendue le 28 janvier 1786 par Marye, premier président de l'Élection, qui met en liberté provisoire Alexandre Lecoeuvre, et délivre un décret d'ajournement personnel. [L'homme, un ancien employé des Fermes, fut écroué le 10 janvier 1786, en vertu d'un décret de prise de corps décerné le 17 décembre 1785 par l'Élection de Paris. Cour des aides descendaient dans le préau de la Conciergerie et graciaient un nombre assez conséquent de prisonniers. Ainsi, pour l'année 1786, plus de 100 personnes bénéficient de ces mesures de clémence pour les diverses célébrations catholiques où l'accusé est mis en liberté et hors des prisons de céans par messieurs de la Cour des aides y tenant leurs séances à cause de la révérence des fêtes [de Pâques] et en vertu de la mainlevée de ce jourd'hui ; signé de monsieur Delaitre, directeur général des entrées de Paris . Élection possède la faculté de rendre la liberté à l'issue d'une ordonnance de justice, toujours suivie de la mainlevée (ou du consentement) de l'adjudicataire des Fermes. Ici, les attributions de l'Élection sont composées essentiellement d'affaires de contentieux des taxes indirectes. Les magistrats peuvent également traduire devant leur juridiction les commis de la Ferme dans l'exercice de leurs fonctions ; au criminel, comme en témoignent abondamment les écrous, les magistrats de

l'Élection se chargent des rébellions contre les employés. Mur des Fermiers généraux en 1785 et la suppression de l'octroi aux entrées des villes en 1791, votée par l'Assemblée, la fraude et la contrebande à Paris étalent la répression exercée par la Ferme et les juridictions financières. Il n'est pas excessif de dire que la Conciergerie demeure la prison des fraudeurs. La punition est réelle, la sanction est forte. En effet, en 6 ans, ce sont 1553 individus qui sont écroués, dont les trois-quarts sont des hommes. Chaque année, entre 1785 et 1790, près de 260 personnes sont incarcérées. Les arrestations sont d'un niveau égal entre 1785 et 1787 (une moyenne de 270), mais explosent en 1788, avec près de 500 personnes, soit deux fois plus que les années précédentes. L'année reste un moment sombre pour les supposés fraudeurs : avec une moyenne de 40 personnes écrouées chaque mois, la prison héberge autant de détenus de droit commun que de fraudeurs durant l'été 1788. Les captifs pour fraude atteignent alors 40p de l'effectif total. Puis, le nombre baisse fortement, tombant à moins de 200 arrestations en 1789. Encore faut-il relativiser les chiffres bas de 1789 : entre le 8 juillet et le 11 août 1789, aucune arrestation n'est opérée et le deuxième semestre de l'année n'enregistre que 11 écrous. Une remarque similaire s'impose pour l'année 1790 où seulement 77 personnes sont écrouées pour fraude. Cela coïncide avec les événements révolutionnaires parisiens, combinés avec la mise en place de nouvelles règles de procédure de justice qui se traduisent par un net assouplissement répressif, malgré la continuité juridique de l'administration de la Ferme et des anciennes juridictions financières. Les écrous pour l'année 1791 sont insignifiants, ne comptant que 6 détenus en janvier à la Conciergerie. Quelques semaines plus tard, l'Assemblée nationale supprimait définitivement les taxes aux entrées des villes ; il n'y a donc plus aucune barrière d'octroi à surveiller ni d'arrestations à réaliser en ce début d'hiver 1791. APP 128-129-130, les détenus pour fraude à la Conciergerie (1785-1791). Nombre de détenus pour fraude à la Conciergerie (1785-1791) Élection et des Aides, les écrous pour fraude à la Conciergerie déploient d'autres dimensions, culturelles et sociales, où la description des faits et des actes juridiques répond à un besoin croissant d'un enregistrement particulier, en individualisant, classant et hiérarchisant les individus écroués. Ainsi, on ne doit pas négliger cette histoire matérielle du droit de punir qui participe autant au savoir sur la violence et la délinquance à la Conciergerie.

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- Archives de la Préfecture de Police ou APP : les registres d'écrou à la Conciergerie (AB 128 : 12 mars 1785-12 décembre 1786, AB 129 : 14 décembre 1786-20 janvier 1789, AB 130 : 21 janvier 1789-26 janvier 1792)

- AN, Z1G 211, Information contre Pierre Desgrais, accusé de fraude et rébellion (P-V. des commis du bureau du Temple, interrogatoire de Desgrais, audition des commis de la Ferme, sentence de l'Élection, arrêt de la cour des Aides)
- Archives de la Préfecture de Police ou APP : les registres d'écrou à la Conciergerie (AB 128 : 12 mars 1785-12 décembre 1786, AB 129 : 14 décembre 1786-20 janvier 1789, AB 130 : 21 janvier 1789-26 janvier 1792)
- AN, Z1G 211, Information contre Pierre Desgrais, accusé de fraude et rébellion (P-V. des commis du bureau du Temple, interrogatoire de Desgrais, audition des commis de la Ferme, sentence de l'Élection, arrêt de la cour des Aides)

### **Bibliographie scientifique:**

- Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006
- Stéphanie Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, PUR, 2010
- Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014
- Frédéric Chauvaud, Pierre Prétou (dir.), *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015
- Camille Dégez, *Un univers carcéral (XVIe-XVIIe siècles) : la prison de la Conciergerie et sa société*, thèse soutenue à l'université Paris IV, 2005
- Camille Dégez, *La mémoire de la prison : les greffiers de la Conciergerie (Paris, fin du XVIe siècle-milieu du XVIIe siècle)*, dans Olivier Poncet, Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'Ecole nationale des chartes, 2009, p. 233-243
- Julie Doyon, *Ecrouer et punir. Les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières*, dans Michel Porret (dir.), *Histoire matérielle du droit de punir. Bois, fers et papiers de justice*, Genève, L'Equinoxe, Georg, 2012, p. 48-76
- Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVIe– XXIe siècles*, Folio histoire, 2009
- Momcilo Markovic, *Paris brûle ! L'incendie des barrières de l'octroi en juillet 1789*, L'Harmattan, 2019, p. 97-117

### **Citer cette notice:**

Momcilo Markovic, *Ecrou pour fraude MM* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/203>